

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 7 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Révision de la carte communale de Saint-Cricq-Villeneuve (Landes)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-061

Porteur du document : Commune de Saint-Cricq-Villeneuve

Territoire concerné : Commune de Saint-Cricq-Villeneuve

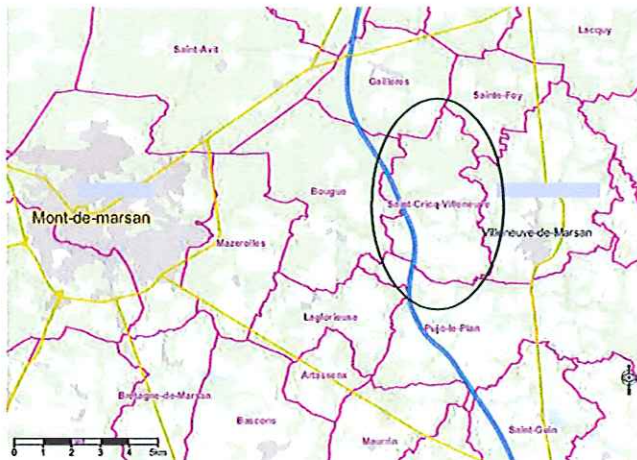
Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 septembre 2015

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 17 septembre 2015

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 8 octobre 2015

1. Contexte et remarques générales

La commune de Saint-Cricq-Villeneuve est située à environ 15 kilomètres à l'Est de Mont-de-Marsan, et fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais.



Localisation de Saint-Cricq-Villeneuve

(Source : géoportail aquitain de l'urbanisme)

La révision de la carte communale de Saint-Cricq-Villeneuve approuvée en 2003 est motivée par la nécessité de réorganiser les zones constructibles en tenant compte des évolutions ayant eu lieu sur le territoire, en particulier la cessation de l'activité de stockage d'ammoniac au Sud du bourg.

Le territoire communal comprenant une partie du site Natura 2000 FR7200806 « réseau hydrographique du Midou et du Ludon », le projet de révision de la carte communale est soumis à évaluation environnementale, objet du présent avis.

2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Sur la forme, l'évaluation environnementale est conforme aux attendus du code de l'urbanisme définis par l'article R124-2-1 et non par l'article R124-2 mentionné en p. 1 de la partie « définition de la carte communale ». Sur le fond, l'évaluation environnementale analyse à juste titre les incidences de l'urbanisation de tous les secteurs classés constructibles.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement met correctement en évidence les enjeux du territoire.

En matière de milieux naturels, la présence d'une dizaine d'espèces d'intérêt communautaire est avérée sur la commune (p. 10 du rapport de présentation). Parmi celles-ci figurent des espèces protégées qui ont été identifiées aux abords des ruisseaux (Cistude d'Europe, Agrion de Mercure, Lamproie de Planer et Loutre d'Europe).

Le rapport de présentation cartographie en p. 17 les corridors écologiques constitutifs de la trame bleue ainsi que le réservoir de biodiversité que représente le massif boisé qui couvre la partie Nord de la commune.

L'autorité environnementale souligne que le territoire de Saint-Cricq-Villeneuve est couvert par une trame verte et bleue identifiée dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Bien que ce schéma ne soit pas encore approuvé, il reflète le fonctionnement écologique du territoire à une large échelle ainsi que les enjeux à prendre en compte. **Il pourrait donc utilement être exploité, au regard du très fort enjeu écologique que représentent les trames identifiées.**



Extrait du SRCE – commune de Saint-Cricq-Villeneuve

- Boisements de conifères et milieux associés
- Milieux humides
- Éléments fragmentants

L'autorité environnementale relève que le tracé de la trame bleue défini dans le rapport de présentation se superpose avec les périmètres de délimitation des crues fréquentes et exceptionnelles du cours d'eau « Le Midou » (carte p. 26).

En termes de risques, il est noté que les hameaux « Loustaou », « la Halte », « Agouas » et ceux situés le long de la route de Maureillan présentent des niveaux d'aléa moyen à fort par rapport au risque feu de forêt (p. 27 du rapport de présentation).

Par ailleurs, le rapport de présentation précise que « la société Maisadour qui exploitait un dépôt d'ammoniac situé au Sud-Est du centre-bourg a cessé son activité », et que la dépollution du site a été réalisée (p. 29).

Le rapport de présentation indique que 3 zones archéologiques sensibles sont recensées sur la commune, parmi lesquelles l'église fortifiée Saint-Cyr et le cimetière (p. 19 et 20). La dernière zone, plus étendue et libellée « vieux-bourg », a été exclue des zones constructibles de la carte communale.

En complément de l'analyse réalisée pour définir l'état initial de l'environnement, l'autorité environnementale rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze a été approuvé le 29 janvier 2013 et n'est pas en élaboration, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation (p. 23).

De plus, le rapport de présentation aborde succinctement la ressource en eau potable, sans mentionner les périmètres de protection éloignée des forages « F1 et F2 de Gallières », définis par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2009, qui concernent le territoire communal.

Ces points mériteraient d'être repris dans le rapport de présentation.

Justification de la délimitation des zones constructibles de la carte communale et analyse des incidences sur l'environnement

Il est noté que la commune de Saint-Cricq-Villeneuve compte 453 habitants au 1^{er} janvier 2012 avec un parc immobilier de 200 logements.

Le rapport de présentation aborde le bilan de la consommation d'espace sur les 10 dernières années, qui se monte à 9,7 ha pour 34 constructions, soit une taille moyenne de 2 800 m² par logement (p. 36).

Le projet de la collectivité est qualifié de « volontariste » avec la prévision d'accueillir 150 habitants de plus à un horizon de 10 ans et une soixantaine de constructions supplémentaires (p. 31 du rapport de présentation). La collectivité souhaiterait que la taille moyenne par logement soit ramenée à 1 500 voire 2 000 m² (p. 37). L'autorité environnementale relève cette ambition, même si la carte communale n'est pas un document de planification qui permet de gérer la densité des constructions, à l'instar d'un Plan Local d'Urbanisme.

Afin de mettre en œuvre son projet de développement, la commune établit le besoin en surfaces constructibles à 8,5 ha (p. 52).

L'analyse des incidences de la délimitation des zones constructibles est proportionnée aux enjeux. Elle traite des impacts potentiels sur les milieux agricoles et naturels, dont le site Natura 2000 du « réseau hydrographique du Midou et du Ludon », sur le paysage et le patrimoine, et en termes de pollutions potentielles.

Cette analyse s'appuie sur la caractérisation des différents types de milieux sur lesquels s'implantent les zones constructibles, secteur par secteur. La présentation est détaillée et permet d'évaluer l'intérêt écologique de l'ensemble des parcelles inscrites en zone constructible.

L'autorité environnementale estime que cette analyse (p. 63 à 75) identifie de manière suffisamment précise les parcelles qui présentent un intérêt écologique, principalement lié à la nature des boisements ou au caractère humide de la zone. Ainsi, sont précisément mises en évidence l'extrémité Est du lieu-dit « Agouas » (chênaie acidiphile en connexion avec une zone humide située en contre-bas vers le thalweg), et une partie du secteur de la « route de Maureillan » (zone humide). Ces espaces ont été retirés des zones constructibles afin de les préserver. De plus, aucune possibilité de développement n'est prévue dans les secteurs couverts par une partie du site Natura 2000 du « réseau hydrographique du Midou et du Ludon » ou à proximité immédiate.

Le rapport de présentation indique par ailleurs que « la profondeur des terrains a également été limitée afin de maintenir une zone tampon avec la zone de coteau boisée descendant vers l'autoroute » (p. 77).

Ces ajustements dans la délimitation des zones constructibles contribuent à minimiser l'impact de la mise en œuvre de la carte communale sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale souligne que la délimitation des zones constructibles a également intégré la prise en compte de la zone archéologique située à proximité du bourg (exclue des secteurs constructibles), la faisabilité des accès aux parcelles depuis les voiries existantes et la présence de canalisations d'irrigation qui imposent des servitudes de passage avec des bandes de terrain inconstructibles de 8 m de large.

Les risques incendie et inondation sont identifiés et l'impact de la mise en œuvre de la carte communale est considéré « faible » concernant le risque incendie puisque seules 2 parcelles sont concernées. L'impact est considéré « nul » par rapport au risque inondation, aucune zone constructible n'empiétant sur l'emprise de la zone inondable.

De plus, le rapport de présentation précise que toute construction prévue sur la commune doit s'accompagner de la mise en place d'un assainissement autonome. Les dispositifs préconisés sont basés sur des techniques d'infiltration correspondant à une aptitude des sols à l'infiltration moyenne à bonne, c'est à dire un assainissement par tranchées d'infiltration, lit d'épandage, ou filtres à sable verticaux drainés.

L'ensemble de l'étude relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune figure en annexe du rapport de présentation. Cette étude préconise de maintenir un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal. Ce document permet d'appréhender d'une part le fonctionnement actuel des dispositifs installés, et d'autre part la faisabilité des filières d'assainissement autonome sur l'ensemble des secteurs constructibles.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

Le projet de révision de la carte communale de Saint-Cricq-Villeneuve a pour objet de réorganiser les zones constructibles de la carte communale de 2003, afin d'offrir un potentiel constructible d'une soixante d'habitations supplémentaires à un horizon de 10 ans. Ces constructions devraient permettre d'ajouter environ 150 habitants à la population communale qui se monte à environ 450 habitants en 2012.

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de cette révision porte sur l'ensemble des secteurs constructibles de la carte communale et a été réalisée conformément aux attendus du code de l'urbanisme.

Elle s'appuie sur une analyse de l'état initial de l'environnement qui met correctement en évidence les enjeux du territoire concernant les milieux naturels, les risques, les servitudes et les nuisances. L'analyse des incidences de la mise en œuvre de la carte communale a été réalisée de manière pragmatique, en prenant en compte les enjeux couvrant chaque secteur constructible : enjeux écologiques liés à la présence du site Natura 2000 du « réseau hydrographique du Midou et du Ludon », risques inondation et feu de forêt, zone archéologique, faisabilité des accès sur les voiries existantes et servitude de passage liée à la présence de canalisations d'irrigation.

Les possibilités d'urbanisation dans les 8,5 ha de potentiel constructible de la carte communale ont ainsi été étudiées dans le souci de minimiser l'impact sur l'environnement.

Afin de conforter l'exercice réalisé, l'autorité environnementale recommande d'actualiser les données relatives à la prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze, des périmètres de protection de captage d'eau potable et du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La limite de l'exercice concerne non pas l'évaluation environnementale mais la nature du document de planification puisqu'une carte communale ne permet pas de gérer la densité de l'urbanisation et par conséquent ne permet pas de maîtriser la consommation d'espace par rapport aux objectifs définis en matière d'accueil de population.

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT